

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIENNE-EN-VAL



Évaluation Environnementale

AUTEURS DE L'ÉTUDE

Responsable du projet : J. TOYER (chef de projet)
Rédaction et inventaires de terrain : J. TOYER (chef de projet) et M. NORMANT (chef de projet)
Rédaction Évaluation environnementale : V. RYCKEBUSCH (chargé d'études)
Cartographie : V. VAUCHEY (cartographe)
Validation du rapport : J. TOYER (chef de projets)

Institut d'Écologie Appliquée
16 rue de Gradoux
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Tél : 02 38 86 90 90 - Site internet : www.iea45.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	5
I - SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE	6
II - LES INCIDENCES ET MESURES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU	6
CHAPITRE II : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES	7
PROPOS INTRODUCTIFS : POURQUOI UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?	8
I - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE	9
A - LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)	9
B - LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET LE DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) VAL DHUY LOIRET	13
C - LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	15
D - LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)	16
E - LES AUTRES DOCUMENTS	16
II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE	17
A - LES OBJECTIFS DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)	17
B - LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)	17
C - LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES	18
CHAPITRE III : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTÉRISATION DES SECTEURS TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION DU PLU	20
I - CARACTÉRISATION DU SECTEUR TOUCHÉ PAR LA MODIFICATION DU PLU	21
II - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	27
CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	28
I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU	29
A - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	29
B - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	30
C - RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE	36
II - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	38
III - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	39
A - PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION D'INCIDENCES	39
B - LES SITES NATURA 2000 PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	40

CHAPITRE V : PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	45
CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU ET DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER L'ÉVALUATION	51
CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER L'ÉVALUATION	55
I - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL	56
A - RECHERCHE ET COLLECTE DES DONNÉES	56
B - PROSPECTIONS DES FUTURS SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN	57
II - MISE EN ÉVIDENCE DES IMPACTS DU PROJET	58

CHAPITRE I : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Comme son nom l'indique, ce résumé ne doit pas être trop "technique" et il doit être suffisamment concis, afin de permettre une compréhension rapide du dossier par le plus grand nombre. Pour plus de détails, le lecteur se reportera au dossier ci-avant.

I - SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE

À la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement de la zone AUd partiellement ouverte à l'urbanisation, les principaux enjeux retenus sont les suivants :

- **Protéger l'unique espèce floristique protégée et d'intérêt communautaire pour le site Natura 2000 "Sologne" recensée au sein de la zone AUd : l'Orchis à fleurs lâches (Anacamptis laxiflora) est une espèce protégée à l'échelle régionale, déterminante de ZNIEFF et considérée comme rare en Centre-Val de Loire ;**
- préserver la ressource en eau potable ;
- s'assurer d'une gestion efficace des eaux pluviales et usées ;
- favoriser une intégration, notamment paysagère, optimale du futur projet d'aménagement résidentiel ;
- s'assurer du maintien de surfaces de pleine terre ;
- encourager le développement de mobilités douces au regard du positionnement de la zone par rapport au centre-bourg de la commune et de la vocation de celle-ci ;
- prendre en compte le risque de TMD lié à la présence de la RD14 ;
- tenir compte des nuisances associés au passage de la RD14, classée voie à grande circulation (bruit, loi Barnier, etc.).

II - LES INCIDENCES ET MESURES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Bien que la commune présente un certain nombre de sensibilités et d'enjeux environnementaux, le site retenu pour accueillir le futur aménagement résidentiel sur le territoire communal est quant à lui moins affecté.

La principale menace environnementale portant sur la zone initialement dédiée à accueillir de nouvelles habitations est la présence d'une espèce floristique d'intérêt écologique important nommée l'Orchis à fleurs lâches (Anacamptis laxiflora). Afin de tenir compte de cette espèce et d'assurer sa protection, le périmètre de la zone vouée à être urbanisée a été réduit de façon conséquente (suppression de 35% de la superficie) de telle sorte que le maintien de l'espèce soit assuré. En effet, malgré sa présence relictuelle (5 pieds) sur la zone de projet initiale, il est nécessaire d'établir un périmètre élargi inconstructible autour de ces pieds afin de maintenir l'ensemble des interactions ayant permis son implantation et son développement.

D'autres enjeux environnementaux ont été soulevés (nuisances sonores liées à la présence de la RD14 à proximité, intégration paysagère des futures constructions dans le paysage et la trame bâtie actuelle, etc.). Ainsi, des orientations établies au sein de l'OAP ainsi que les prescriptions ou recommandations définies dans le règlement écrit assurent d'éviter ou, à défaut, de réduire les incidences résiduelles négatives. En effet, des mesures d'évitement associées à la localisation de la zone ouverte à l'urbanisation (hors zone à risque d'inondation par débordement de cours d'eau par exemple), à la préservation de certains milieux naturels recensés sur la zone ou de réduction liées à l'imposition d'un recul des constructions par rapport à l'axe routier générant des nuisances ou des risques, au maintien ou développement de lisières végétales assurent une prise en compte d'éventuelles incidences négatives significatives.

Globalement, au regard des incidences potentielles négatives recensées et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, aucun impact négatif notable pour l'environnement n'a été retenu pour la présente procédure de modification du PLU de Vienne-en-Val.

CHAPITRE II : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS : POURQUOI UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprendra :

- Une **présentation résumée des objectifs du PLU**, de son **contenu** et de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- Une analyse exposant :
 - les **effets notables probables** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - **L'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R.414-21 et suivants du Code de l'environnement ;
- L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

➤ Intérêt d'une évaluation environnementale

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000.

Un Plan Local d'Urbanisme est directement concerné par cette réglementation.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental (le document complet étant le rapport de présentation),
- La consultation de l'autorité environnementale,
- La mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public,
- La mise en place d'un suivi environnemental.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices.

Cependant, elle doit se limiter à une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Le présent chapitre a pour objectif de décrire l'articulation de la modification du PLU de Vienne-en-Val avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 à L. 131-8 du Code de l'Urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

I - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale,
- Les schémas de mise en valeur de la mer,
- Les plans de déplacements urbains,
- Les programmes locaux de l'habitat,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans" (Article L.131-7 du Code de l'Urbanisme).

A - LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

Le territoire de la Communauté de Commune des Loges (C.C. des Loges) n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Toutefois, le SCoT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire a été lancé le 21 juin 2014. Après un premier diagnostic territorial présenté le 02 avril 2014, un second diagnostic actualisé a été remis en juin 2018, notamment pour tenir compte d'un changement de périmètre suite à l'intégration de deux nouvelles communes. L'enquête publique s'est déroulée du 25/01/2020 au 24/02/2020.

Sous réserve de leur modification, suite aux phases de consultation et d'enquêtes publique, les principales orientations du SCoT prochainement approuvé dont la présente modification du PLU doit assurer la compatibilité sont les suivantes :

Objectifs	Compatibilité de la modification du PLU avec le SCoT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire
Partie 1 - Garantir le bon fonctionnement écologique et valoriser les qualités paysagères du territoire	
<p>1. Préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB)</p>	<p>La présente procédure de modification de PLU n'affecte pas la TVB déclinée localement à l'échelle du SCoT. En effet, elle ne génère pas d'incidences sur les réservoirs de biodiversité et évite toute dégradation des milieux les plus sensibles (hors périmètre N200, ZNIEFF ou APPB, procédure d'évitement des habitats ou espèces d'intérêt communautaire, non suppression de continuités écologiques).</p> <p>Des inventaires de terrain (faune, flore, habitats) ont été réalisées sur le périmètre de la zone AUd partiellement ouverte à l'urbanisation ainsi qu'une étude de caractérisation des zones humides.</p> <p>La séquence "éviter, réduire, compenser" a été retenue dans cette procédure.</p>
<p>2. Améliorer la préservation de la biodiversité en milieux urbain et agricole</p>	<p>La modification du PLU prévoit certains aménagements ou dispositions visant à maintenir ou préservation la nature en ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basculement de zones UB en UBj (jardiné) ; - déclassement de zones d'urbanisation future en zone naturelle ; - au sein de la zone AUd : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Création d'un traitement paysager (bande engazonnée et plantée d'arbres d'alignement) aux abords de la RD1414, sur la totalité de la façade ; ✓ Plantation d'arbres d'alignement au sein du secteur ; ✓ Création d'un écran végétal en lisière Est du secteur.
<p>3. Préserver et valoriser les identités paysagères du territoire</p>	<p>La modification du PLU n'apporte que des modifications réglementaires mineures ne générant pas d'incidences significatives sur la perception de la trame bâtie. De plus, la zone ouverte à l'urbanisation est peu sensible d'un point de vue paysager. Malgré tout, des principes d'aménagement et d'insertion paysagère sont définis au sein de l'OAP de la zone. Enfin, son aménagement n'est pas de nature à dégrader une vue panoramique sur le Val de Loire.</p>
Partie 2 - Prendre appui sur une armature urbaine solidaire et équilibrée pour organiser le développement urbain et les mobilités	
<p>1. Affirmer les pôles urbains et structurer l'espace rural et périurbain</p>	<p>La présente modification du PLU se rend compatible avec le SCoT dans le sens où les hameaux ne peuvent désormais plus recevoir de nouvelles constructions</p>
<p>2. Organiser l'offre de mobilité en cohérence avec l'armature urbaine</p>	<p>La présente procédure de PLU encourage les modes doux de déplacements grâce à la création</p>

	d'emplacements réservés dédiés à la réalisation de cheminements doux et à l'insertion d'une voie douce au sein de l'OAP de la zone AUd partiellement ouverte à l'urbanisation.
Partie 3 - Favoriser l'attractivité économique et résidentielle du territoire	
1. Poursuivre une stratégie économique ambitieuse, des filières locales à l'économie de proximité en préservant son agriculture	La présente procédure d'évolution du PLU ne concerne pas de terres agricoles à fort potentiel ou participant à la trame écologique et/ou paysagère.
2. Développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations	La présente procédure n'apporte pas d'éléments contradictoires à la réalisation des objectifs développés sous ce chapitre.
3. Renforcer l'offre en équipements et services à la population	Non concerné par la présente procédure
Partie 4 - Réduire les impacts des projets de développement sur la consommation foncière	
1. Optimiser les enveloppes urbaines existantes	Bien que la procédure d'ouverture à l'urbanisation génère une consommation d'espaces en extension, celle-ci correspond à une zone déjà inscrite au PLU en vigueur qui est rattachée à l'enveloppe urbaine. De plus, il permet de répondre aux objectifs d'évolution démographiques visés par le SCoT. De même, la densité imposée (entre 12 et 15 logements à l'hectare) au sein de l'OAP de la zone AUd partiellement ouverte à l'urbanisation est compatible avec la densité prescrite par le SCoT pour les communes classées en pôles de proximité dont Vienne-en-Val fait partie (12 logements par hectare). Par ailleurs, afin de compenser la superficie consommée par le biais de cette ouverture à l'urbanisation, la modification du PLU prévoit également de rebasculer certains espaces, initialement inscrits en zone urbaine, en zone naturelle.
2. Permettre un développement résidentiel économe en foncier	
3. Organiser un développement économique économe en foncier	Non concerné par la présente procédure
Partie 5 - Mettre en place un projet durable intégrant les enjeux environnementaux	
1. Préserver les ressources en eau	La présente procédure de modification du PLU prévoit un développement urbain maîtrisé en adéquation avec les ressources en eau potable délivrée par le captage d'alimentation en eau potable communal.
2. Favoriser la transition énergétique	Non concerné par la présente procédure
3. Maîtriser les risques et gérer les nuisances	La maîtrise des nuisances sonores générées par la RD14 a été pris en compte par la création d'un recul des futures constructions par rapport à cette voirie (20 m) grâce à la mise en place d'une bande engazonnée inconstructible. Le règlement écrit de la zone AU en privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle limite le ruissellement des eaux et diminue la pollution des milieux récepteurs. De plus, le secteur de projet se localise en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable communal ce qui limite le risque de pollution de la nappe d'eau souterraine associée à ces derniers.

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 » (Article L.131-7 du Code de l'urbanisme).

Or, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

- " 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. "

À ce titre, la procédure actuelle d'évolution du PLU de Vienne-en-Val doit être compatible avec les documents cités ci-dessus.

Néanmoins, celle-ci ne peut être assurée ou n'a pas lieu d'être assurée avec l'ensemble des documents, mentionnés ci-avant, en raison de :

- l'absence du document sur le territoire en question (ex : Charte d'un Parc Naturel Régional, zones de bruit des aérodromes, etc.) ;
- l'élaboration en cours du document : les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire dont l'approbation par le préfet est prévue pour la fin d'année 2019. Une version pour avis et enquête publique, non opposable, a été délivrée en décembre 2018. Le PLU de Vienne-en-Val, approuvé en date du 25 avril 2005, devra être rendu compatible avec ce dernier lors de sa première révision suivant l'approbation du SRADDET (article L.131-3 du CU).

Ainsi, la modification du PLU de Vienne-en-Val doit être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Val Dhuy Loiret, arrêté le 15 décembre 2015 ;
- le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016-2021 défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

B - LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET LE DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) VAL DHUY LOIRET

1) Présentation

• SDAGE Loire-Bretagne (2015-2021)

La directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des objectifs en termes de quantité et de qualité d'eau dans le but d'atteindre le « bon état écologique ». Son application en France s'effectue à travers l'élaboration des SDAGE.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement ». Cette gestion prend en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 du Code de l'Environnement).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

• SAGE Val Dhuy Loiret

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un SAGE fixe donc des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. Il s'agit donc d'une déclinaison locale du SDAGE.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a confirmé l'importance des SAGE et a modifié leur contenu. Ils sont désormais dotés d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE se doivent d'être eux-mêmes compatibles avec le SDAGE.

La commune de Vienne-en-Val est partiellement couverte par le SAGE Val Dhuy Loiret (Nord du territoire communal) dont l'arrêté préfectoral d'approbation a été pris en date du 15 décembre 2015.

2) Objectifs et compatibilité

Le territoire communal de Vienne-en-Val est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 qui est entré en vigueur le 22 décembre 2015. Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-bretagne 2016-2021 sont les suivantes :

- Repenser les aménagements des cours d'eau ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides ;



- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les orientations stratégiques définies pour le SAGE sont :

- Améliorer l'alimentation du Loiret en acquérant la compréhension du fonctionnement du système Nappes-Rivières-Fleuve puis en définissant un espace vital de protection de la ressource, et des milieux associés ;
- Améliorer la qualité de l'eau en réduisant et interceptant les apports de substances polluantes ;
- Restaurer les milieux aquatiques en agissant sur cinq points tout en veillant au bon écoulement des eaux :
 - ✓ La restauration de fonds accueillants pour la faune et la flore aquatique,
 - ✓ Le décloisonnement des milieux aquatiques,
 - ✓ La végétalisation des berges, et l'instauration de zones tampon,
 - ✓ Le maintien et la restauration active des milieux humides,
 - ✓ Le maintien et l'amélioration des écoulements, notamment dans le cadre établi par la DIG du SIBL.
- Instaurer une concertation et une négociation pour le partage de la ressource ;
- Mettre en place une cellule de veille au sein de la CLE chargée d'organiser le débat et la concertation autour des sujets touchant aux enjeux du SAGE.

La présente procédure de modification du PLU n'affecte aucun cours d'eau ni plan d'eau. En effet, la zone ouverte à l'urbanisation ne comprend pas de plans d'eau et n'est pas traversée par un cours d'eau. De plus, le secteur de projet se localise en dehors du périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable communal. Le règlement écrit de la zone AU privilégie une gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que le maintien de 30 % de la superficie en pleine terre non imperméabilisée ce qui limite le ruissellement des eaux et diminue la pollution des milieux récepteurs. Enfin, l'étude de caractérisation des zones humides menée sur la zone AUd n'a révélé aucune zone humide. La pollution des eaux pluviales par ruissellement est minimisée notamment par le maintien en zone naturelle de près de 35 % de la superficie initiale de la zone AU. Située en dehors du PPRi du Val d'Orléans et non sensible aux inondations, l'urbanisation prévue par le biais de cette procédure n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

C - LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

1) Présentation

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation. Il est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de six ans.

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations, les moyens d'y parvenir et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

2) Objectifs

Le PGRI Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin pour la période 2016-2021.

Il est présenté en quatre parties :

- le contexte, la portée du PGRI ainsi que ses modalités d'élaboration,
- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et les outils de gestion des risques d'inondation déjà mis en œuvre,
- les objectifs généraux et dispositions générales pour gérer les risques d'inondation et leurs modalités de suivi,
- la synthèse de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques pour les territoires à risque d'inondation important.

Six objectifs et quarante-six dispositions fondent la politique de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Seules les dispositions concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme, et notamment le PLU, sont reprises ci-après.

Objectifs	Dispositions concernant plus particulièrement le PLU
1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	1.1: Préservation des zones inondables non urbanisées 1.2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacité de ralentissement des submersions marines
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1 : Zones potentiellement dangereuses 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Aucune
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque	Aucune
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	Aucune

3) Compatibilité

La commune de Vienne-en-Val est soumise au risque d'inondation par débordement de la Loire. À ce titre, elle est couverte par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Val d'Orléans (inondation par une crue à débordement lent) dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2015. Toutefois, la zone ouverte à l'urbanisation justifiant la présente procédure est localisée en dehors du périmètre du PPRI.

Enfin, la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives privilégiant l'infiltration ou le stockage sur la parcelle participent à limiter le risque d'inondation par ruissellement des eaux et limite ainsi leur pollution.

D - LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

1) Présentation

Le programme local de l'habitat est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Un PLH a été adopté sur le territoire de la C.C. des Loges en 2012 pour une durée de six ans.

2) Objectifs

Le PLH définit la commune de Vienne-en-Val comme pôle urbain structurant à l'échelle de l'intercommunalité en raison d'un nombre d'emplois, de services, d'équipements et de commerces important ainsi qu'un poids démographique conséquent.

L'objectif global de production fixé par le PLH s'élève à 1 332 logements sur 6 ans sur les 14 communes de la C.C. des Loges qui composent l'intercommunalité en 2012, soit 222 par an dont :

- 18 % social (7,7 % locatif très social ; 7,7 % locatif social ; 2,6 % locatif intermédiaire) ;
- 31 % accession (28 % intermédiaire ; 3 % sociale) ;
- 51 % marché libre.

3) Compatibilité

Les objectifs affichés dans le PLH de la C.C. des Loges ont été établis pour six ans (2012-2018), ainsi, ce dernier nécessiterait d'être révisé afin d'encadrer les futurs projets de développement urbain.

E - LES AUTRES DOCUMENTS

Le territoire communal de Vienne-en-Val n'étant pas localisé en bord de mer, il n'est donc pas concerné par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer

De plus, il n'est couvert par aucun :

- Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) lié à un aéroport.

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

En absence de SCoT, les PLU doivent prendre en compte :

« 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière » (Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme).

À ce titre, la présente procédure doit prendre en compte :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique Centre-Val de Loire,
- le Schéma Régional des Carrières.

A - LES OBJECTIFS DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Pour rappel, le SRADDET Centre-Val de Loire est en cours d'élaboration. Les travaux ont débuté au premier semestre de l'année 2017. L'approbation du document par le préfet était prévue pour la fin d'année 2019.

B - LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

1) Présentation

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la Trame Verte et Bleue (TVB) dont la co-élaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

À ce titre :

- il identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Au niveau local, il s'agit d'intégrer la préservation et la remise en état des continuités écologiques à partir du SRCE dans les SCoT et les documents d'urbanisme de rang inférieur, dont le PLU. Ainsi l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme précise que les SCoT, PLU(i) et cartes communales doivent déterminer les contions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.



En Centre-Val de Loire, plusieurs milieux et espèces considérés comme les plus remarquables sont ainsi protégés, dans les réserves naturelles régionales et les réserves naturelles nationales ou d'autres périmètres de protection forte (ex : Sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides RAMSAR, etc..). La TVB vise à renouveler cette approche patrimoniale en s'attachant à la fois à conserver et améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat.

Le Centre-Val de Loire, en adoptant le 16 janvier 2015 son SRCE, s'est dotée d'un dispositif d'aménagement durable du territoire.

La TVB a été déclinée plus localement à l'échelle de la Sologne : région naturelle située entre la Loire et le Cher, couvrant une surface de plus de 470 000 hectares et s'étendant sur trois départements : le Cher (18), le Loir-et-Cher (41) et le Loiret (45). Cette TVB « locale » identifie des continuités écologiques aquatique/humide. Toutefois, aucune d'entre elles ne traversent le territoire communal et, à fortiori, la zone 1AUe.

2) Prise en compte

Au regard des documents supra-communaux, le site retenu pour accueillir le projet ne semble pas intégré à la TVB locale. En effet, le SRCE au sein du document d'analyse, concernant le bassin de vie d'Orléans dans lequel la commune de Vienne-en-Val est incluse, a identifié cette zone comme « *Zones de corridors diffus à préciser localement* » pour la sous-trame des milieux boisés et pour la sous trame des milieux prairiaux. En effet, la zone est située à proximité des boisements inclus dans la Zone Spéciale de Protection « Sologne » ce qui l'intègre dans les zones de corridors diffus d'après le SRCE.

Toutefois, au regard de l'occupation actuelle du sol de la zone AUd, à savoir trois petites zones boisées, dont deux dégradées, et une prairie de fauche, ainsi que de sa localisation, à savoir bordée par des habitations au Nord et à l'Ouest, les connexions écologiques semblent déjà dégradées.

Dans le cadre de la présente modification du PLU, il est important de rappeler que le projet conserve une partie importante de la friche sur sol sableux qui restera une zone d'intérêt pour la sous-trame des milieux prairiaux.

Par conséquent les incidences de cette procédure d'évolution du PLU sur les corridors écologiques sont considérées comme faible. Il sera toutefois nécessaire, de part la destruction des petits îlots boisés, de maintenir des connexions écologiques concernant la sous-trame boisée au sein des aménagements futurs à proximité.

Ainsi, l'urbanisation du secteur de projet n'est pas susceptible de fragiliser de façon significative les continuités écologiques existantes sur le territoire par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques.

C - LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

1) Présentation

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le Préfet de région. « *Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région* » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Ce schéma a pour vocation, suite au décret du 15 décembre 2015, de remplacer progressivement les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Centre-Val de Loire doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020.

2) Prise en compte

L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral le 18 avril 2016. Le pilotage des travaux a été confié à l'Observatoire régional des matériaux de carrière. D'après les premières cartographies disponibles (version projet du 20/05/2019), le périmètre du projet justifiant la présente procédure serait localisé en niveau 3 (E3) : "zone d'implantation déconseillée" pour contraintes environnementales.

Ainsi, le secteur de projet est localisé en dehors de secteurs potentiellement intéressants pour l'exploitation du sol. La compatibilité semble assurée.

**CHAPITRE III : ANALYSE DES PERSPECTIVES
D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
: CARACTÉRISATION DES SECTEURS TOUCHÉS PAR LA
MODIFICATION DU PLU**

I - CARACTÉRISATION DU SECTEUR TOUCHÉ PAR LA MODIFICATION DU PLU

Des inventaires de terrain ont été réalisés par deux spécialistes afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore et les habitats naturels (y compris la définition des zones humides) sur le secteur justifiant la présente procédure d'évolution du PLU. Ces prospections ont été menées le 20 mai 2019.



FLORE ET HABITATS

Habitats naturels



Friche sur sol sableux



Prairie de fauche piquetée de Gênets



Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*)



Boisement mixte

- **Prairie de fauche** (CB - 38.2) : Deux prairies de fauche sont présentes dans la zone étudiée, une est située au Nord le long de la route et l'autre est située à l'Est de l'autre côté de la route. Cette dernière est ponctuée de Genêts à balais (*Cytisus scoparius*) Les prairies de fauche sont dominées par les graminées comme le Pâturin commun (*Poa trivialis*), la Houlique laineuse (*Holcus lanatus*), le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), le Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)... Des espèces accompagnatrices communes et caractéristiques de ce milieu sont également recensées telles que la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), le Céraiste commun (*Cerastium fontanum*), la Vesce hérissée (*Ervilia hirsuta*), le Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*), le Saxifrage à bulbilles (*Saxifraga granulata*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), le Liserons des champs (*Convolvulus arvensis*)...
- **Boisement mixte** (CB - 43) : Deux carrés boisés sont concernés par des boisements mixtes dont le cortège végétal de la strate arborée est relativement diversifié avec notamment la présence du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), du Charme commun (*Carpinus betulus*), du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), de l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), de l'Epicéa sp (*Picea sp*), du Cyprès sp (*Cupressus sp.*)... La strate arbustive est très dense avec la présence d'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), de Noisetier commun (*Corylus avellana*)... Enfin, la strate herbacée s'exprime difficilement par le manque d'exposition au soleil, un tapis de Lierre grimpant (*Hedera helix*) domine donc le sol.
- **Chênaie – Charmaie** (CB – 41.2) : un autre type de boisement est présent dans la zone étudiée, il s'agit d'une Chênaie – Charmaie. La strate arborée est dominée par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ainsi que par le Charme commun (*Carpinus betulus*). La strate arbustive est relativement diversifiée avec la présence d'espèces telles que le Noisetier commun (*Corylus avellana*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*) ou encore le Troène comme (*Ligustrum vulgare*).
- **Fourré de Genêts** (CB - 31.84) : une petite zone à proximité de la Chênaie – Charmaie est colonisée par des Genêts à balais (*Cytisus scoparius*).
- **Friche sur sol sableux** (CB – 87.1) : cet habitat est observé sur une zone anciennement cultivée qui a évolué suite à son abandon et à la nature du sol vers une friche présentant un cortège végétal caractéristique des sols sableux. Les espèces caractéristiques de ce milieu recensées sont les suivantes : la Petite oseille (*Rumex acetosella*), la Canche précoce (*Aira praecox*), la Potentille argentée (*Potentilla argentea*), l'Épervière piloselle (*Pilosella officinarum*), le Trèfle douteux (*Trifolium dubium*), l'Andryale à feuilles entières (*Andryala intergrifolia*), l'Orchis bouffon (*Orchis morio*), l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*).

L'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*) est une espèce protégée à l'échelle régionale, déterminante de ZNIEFF et considérée comme rare en Centre-Val de Loire. Elle a été observée au sein de la zone centrale de la friche avec la présence de 5 pieds au total dans la zone prospectée. La population de cette espèce est donc relictuelle sur la zone étudiée comme il est souvent le cas lors de l'observation de cette espèce.

→ **Synthèse – Enjeux**

Aucun habitat patrimonial n'a été identifié. Cependant, **une espèce protégée a été recensée** dans la zone étudiée. Cette espèce a fait l'objet d'une mesure d'évitement en faisant évoluer le périmètre de la zone AUd et inscrivant la zone accueillant l'espèce protégée en zone naturelle (Neco).

ZONE HUMIDE

Sur la base de la végétation, aucun habitat ou espèce végétale dominante au sein des habitats naturels recensés n'est caractéristique de zone humide.

CORRIDORS

Le SRCE au sein du document d'analyse, concernant le bassin de vie d'Orléans dans lequel la commune de Vienne-en-Val est incluse, a identifié cette zone comme « *Zones de corridors diffus à préciser localement* » pour la sous-trame des milieux boisés et pour la sous trame des milieux prairiaux. En effet, la zone est située à proximité des boisements inclus dans la Zone Spéciale de Protection « Sologne » ce qui l'intègre dans les zones de corridors diffus d'après le SRCE.

Au regard de l'occupation actuelle du sol du secteur ouvert à l'urbanisation, à savoir trois petites zones boisées, dont deux dégradées, et une prairie de fauche, ainsi que de sa localisation, à savoir bordée par des habitations au Nord et à l'Ouest, les connexions écologiques semblent déjà dégradées.

Dans le cadre de la présente modification du PLU, il est important de rappeler que le projet conserve une partie importante de la friche sur sol sableux qui restera une zone d'intérêt pour la sous-trame des milieux prairiaux.

Par conséquent les incidences de cette procédure d'évolution du PLU sur les corridors écologiques sont considérées comme faible. Il sera toutefois nécessaire, de part la destruction des petits îlots boisés, de maintenir des connexions écologiques concernant la sous-trame boisée au sein des aménagements futurs à proximité.

FAUNE

- **Amphibiens** : Au cours des prospections relatives à l'inventaire des amphibiens aucune espèce n'a été recensée dans l'aire d'étude du projet. Les milieux identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens.

→ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est nul.**

- **Reptiles** : Au cours des prospection du 20 mai 2019, aucune espèce de reptiles n'a été identifié dans les limites de l'aire d'étude. Toutefois, mes lisières de boisements et les milieux de fourré de Gênets sont des secteurs qui présentent des potentialités d'accueil pour les reptiles.

→ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.**

- **Avifaune** : 20 espèces d'oiseaux fréquentant le secteur ont été identifiées dont 15 sont protégées en France métropolitaine. Toutefois, les espèces protégées sont communes et donc d'enjeu très faible et 4 espèces sont considérées comme patrimoniales.

L'**Alouette des champs** (*Alauda arvensis*) est une espèce inféodée au milieu ouvert de prairie ou de culture. L'Alouette des champs n'est pas protégée au niveau national mais est classé au rang des espèces quasi menacées sur la liste rouge des oiseau nicheurs de France métropolitaine. Un mâle chanteur a été identifié dans une prairie de fauche de l'aire d'étude. **L'enjeu pour l'Alouette des champs est faible.**

L'**Hirondelle rustique** (*Hirundo rustica*) est protégée et quasi menacée en France métropolitaine. Le site d'étude constitue une zone d'alimentation pour l'Hirondelle rustique qui s'alimente d'insectes en vol. L'espèce ne reproduit pas dans l'aire d'étude. **Un enjeu non significatif est défini pour cette espèce.**

Le **Martinet noir** (*Apus apus*) est protégé et quasi menacé en France métropolitaine. Le site d'étude constitue une zone d'alimentation pour le Martinet noir qui s'alimente d'insectes en vol. L'espèce ne reproduit pas dans l'aire d'étude. **Un enjeu non significatif est défini pour cette espèce.**

Le **Serin cini** (*Serinus serinus*) est une espèce protégée et vulnérable en France métropolitaine. Un mâle chanteur a été identifié dans un arbuste de l'aire d'étude. **Un enjeu faible est défini pour cette espèce.**

Tableau 1 : Liste des espèces d'oiseaux recensées dans l'aire d'étude.

Taxonomie		Statut Europe		Statut national		Statut régional	
Nom vernaculaire	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	LRR	DZ
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	LC	-	NT	NT	-
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	LC	-	LC	LC	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	LC	Art. 3	NT	LC	-
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	-	LC	Art. 3	NT	LC	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	LC	-	LC	LC	-
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>	-	-	-	-	-	-
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	LC	-	LC	LC	-
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	LC	Art. 3	LC	LC	-
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	LC	Art. 3	VU	LC	-

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

LRE, LRN, LRR : Liste rouge Européenne, Nationale et Régionale

LC : préoccupation mineure ; NT : quasi menacé ; VU : vulnérable

PN : protection nationale

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire

➔ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est faible.**

- **Mammifères terrestres** : Une espèce de mammifère terrestre a été identifiée dans les limites de l'aire d'étude. Le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*) est une espèce commune, non menacée et non protégée en France métropolitaine. Les milieux identifiés sont potentiellement favorables à l'alimentation on le déplacement de certaines espèces de mammifères mais présentent un faible capacité d'accueil pour la reproduction.

➔ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible.**

- **Insectes – Rhopalocères** : Une espèce de rhopalocères a été identifiée : la Mélitée du plantain (*Melitaea cinxia*). L'aire d'étude essentiellement composée de friches et de milieux prairiaux est favorable à certaines espèces de papillons diurnes. **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est faible.**

- **Insectes – Odonates** : L'absence de zone humide ou de point d'eau limite les potentialités d'accueil de l'aire d'étude pour les odonates. Au cours des prospections du 20 mai 2019 aucune espèce de libellule n'a été identifiée. **L'enjeu pour le groupe des odonates est nul.**
- **Insectes – Orthoptères** : la mission d'inventaire de la faune réalisé le 20 mai 2019 ne couvre pas la période d'activité principale des orthoptères. Toutefois, les milieux de friches et prairiaux présent au sein de l'aire d'étude représente des secteurs favorables aux orthoptères. **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est très faible.**

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 200, ZNIEFF, etc.) : - ZSC "Sologne" située à environ 500 m ; - ZSC " Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire" située à environ 5,5 km ; - ZPS " Vallée de la Loire du Loiret " située à environ 5,5 km ; - ZNIEFF (type I) " Héronnière et Ile de Courpain " située à environ 5,6 km ; - ZNIEFF (type I) " Aulnaie Frênaie du Gilloy " située à environ 7,3 km ; - ZNIEFF (type I) " Pelouses et grèves des friches du parterre" située à environ 8,2 km ; - ZNIEFF (type I) " Levée de Darvoy" située à environ 8,3 km ; - ZNIEFF (type I) " Île aux oiseaux" située à environ 9,3 km ; - ZNIEFF (type II) " Étangs des Buffières, neuf, de la briqueterie, buisson et de la chevrie" située à environ 6,4 km. 	
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	<ul style="list-style-type: none"> - commune située hors zone de protection UNESCO, à fortiori, le secteur ouvert à l'urbanisation ; - peu sensible d'un point de vue paysager en raison de sa localisation (rattaché au bourg de Vienne-en-Val en limite Ouest et Sud-Ouest) et la présence de massifs boisés jouant le rôle de barrières visuelles végétales à l'Est et au Sud. Le secteur n'est finalement perceptible que depuis la RD14 au niveau du périmètre. - vierge de toute construction, toutefois quelques constructions sont localisées en périphérie immédiate : ancien corps de ferme à l'Est, deux pavillons au Nord-Est, lisière du bourg en limite Ouest et Sud-Ouest du secteur. 	
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	Secteur de développement urbain en extension faisant face à du bâti existant au Nord, Ouest et Sud-Ouest.	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau n'est recensé sur le secteur ouvert à l'urbanisation
	Ressource en eau potable	- Hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

		<ul style="list-style-type: none"> - Relié au captage d'alimentation en eau potable communal ; - Captage en capacité de répondre à la nouvelle demande générée par la présente l'ouverture à l'urbanisation
	Eaux usées	<p>Le secteur ouvert à l'urbanisation sera raccordé, via un réseau séparatif, à la station d'épuration communale située au Nord du bourg et du cours d'eau "La Bergeresse" . Cette station est en capacité de répondre à la nouvelle demande (données 2018) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforme en équipements et en performance ; - charges entrantes (2018) : 638 EH ; - capacités nominales : 1 700 EH.
Risques naturels		<ul style="list-style-type: none"> - aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain n'est recensé sur le secteur. - secteur potentiellement assujetti au risque de remontées de nappe ; - Hors périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Orléans (crue à débordement lent de cours d'eau) ; - aucun autre Plan de Prévention des Risques Naturels.
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)		<ul style="list-style-type: none"> - aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO ; - aucun PPRT ; - aucune canalisation de transport de gaz ;
Nuisances et pollutions		<ul style="list-style-type: none"> - une infrastructure classée à grande circulation (Loi Barnier) à proximité : RD14 ; - aucune voie routière recensée au classement sonore des infrastructures de transport terrestre (données 2018) ; - aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes ; - aucun site BASOL ni BASIAS ;
Air, énergie, climat		aucune liaison douce interne recensée.

II - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du périmètre du projet dans la perspective d'un scénario "au fil de l'eau" suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet de modification du PLU, en particulier de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AUd, c'est-à-dire tel que le PLU en vigueur le prévoit.

Pour rappel, le périmètre du projet, classé en zone AU ou en N par le biais de la présente procédure, est initialement inscrit au PLU en vigueur en zone AUd (zone d'urbanisation future, urbanisable après modification ou révision du PLU) et AU.

Dans l'hypothèse où, d'une part, la zone AUd ne soit pas ouverte à l'urbanisation et, d'autre part, la zone AU ne soit pas urbanisée, au regard du faible intérêt agronomique du secteur de projet, il est peu probable que l'occupation du sol actuelle évolue fortement. Selon cette hypothèse, c'est-à-dire en absence d'intervention de l'Homme, à court terme, le secteur devrait d'enregistrer une progression du fourré à Genêts sur les sols pauvres à proximité (essentiellement au sein de la friche sur sol sableux). Un constat similaire pourrait être portée sur la prairie de fauche piquetée de genêts et localisée à l'Est du secteur. Les entités arborées (boisement mixte et chênaie-charmaie) constituent des milieux naturels complexes, pour partie, au stade final de la succession écologique et donc dans un état stable avec peu d'évolution probable.

À moyen et long terme, les ligneux devraient s'installer progressivement au sein des prairies et de la friche.

Globalement, en raison des milieux qu'ils renferment et du désengagement de l'Homme observé sur ce secteur, l'évolution de l'environnement tend vers une fermeture progressive du site qui engendrera un appauvrissement de la biodiversité.

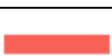
**CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA
MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire communal.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'une évolution maîtrisée de la population afin de permettre au territoire de garder une certaine vitalité, de maintenir/conforter ses équipements, sans dénaturer ses caractéristiques paysagères et patrimoniales. Les surfaces de renouvellement urbain et d'extension ont été calculées au plus juste.

Toutefois, l'activité humaine a **nécessairement une incidence sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et régit l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Cette incidence peut être :

	Positive : Les composantes du projet du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.
	Neutre : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
	Négative : Les composantes du projet de PLU auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet d'évolution du PLU sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- analyse pour chacune des pièces modifiées du PLU (PADD, OAP, règlement écrit et règlement graphique, Emplacements Réservés) ;
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement ;

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de modification du PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU

A - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

S'agissant d'une procédure de modification de PLU, le PADD n'a pas été modifié.

De plus, la présente procédure de modification du PLU visant, entre autres, à l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AUd, zone d'urbanisation à vocation principale d'habitat urbanisable après modification ou révision du PLU, est compatible avec le PADD du PLU en vigueur et n'implique aucune évolution de ce dernier. En effet, le PADD de 2013 identifié la zone ouverte à l'urbanisation en "secteur à urbaniser à moyen/long terme".

B - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

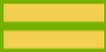
La présente procédure de modification du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AUd inscrite au PLU en vigueur.

Pour rappel, ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Zonage modifié	Localisation	Superficie
"AUd" en "AU" et "Neco"	Lieu-dit "le Chapeau à trois Cornes"	65 000 m ² dont 32 000 m ² ouvert à l'urbanisation

L'OAP modifiée concerne l'ensemble de la zone AUd. Elle inclut donc la zone AU actuelle, la partie de la zone AUd ouverte à l'urbanisation et la partie de la zone AUd déclassée en zone naturelle écologique (Neco).

L'analyse des incidences de chacune des Orientations d'Aménagement et de Programmation a été établie sur la base du tableau présenté ci-dessous :

			
Milieus naturels et biodiversité	Apport supplémentaire en termes d'éléments naturels (ex : plantations de haies, de bosquets, d'alignements d'arbres, création de mares, création ou rétablissement de corridors écologiques, etc.)	Maintien ou compensation à même valeur écologique des habitats et/ou éléments naturels existants (ex : haies, bosquets, arbres isolés, mares, etc.)	Suppression d'habitats et/ou d'éléments naturels (ex : haies, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) et/ou altération de continuités écologiques
Paysage	Mise en valeur du paysage (ex : plantations d'arbres de hautes tiges en lisière urbaine, création d'alignements d'arbres pour mise en perspective des futures constructions, etc.)	Maintien du cadre paysager existant (ex : implantation de constructions au sein d'un secteur non visible ou intégré au tissu urbain, maintien d'éléments naturels d'intérêt paysager, préservation d'une perspective visuelle, etc.)	Impact visuel du secteur (ex : exposition des futures constructions le long d'un axe de circulation fréquenté, suppression d'éléments naturels paysagers, d'une barrière végétale, d'un point de vue remarquable, etc.)
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	Renouvellement urbain (surfaces déjà imperméabilisées) : reconversion (démolition/reconstruction), réhabilitation (ex : ancienne bâtisse) ou changement de destination (ex : corps de ferme) de constructions existantes	Comblement de dents creuses : imperméabilisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	Étalement urbain ou mitage : imperméabilisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en périphérie ou à l'extérieur de l'enveloppe urbaine
Patrimoine bâti	Renforcement du caractère des lieux et de l'ambiance générale (ex : maintien du front bâti continu dans les zones urbaines anciennes, imposition du sens de faitage, etc.)	Aucune orientation d'aménagement particulière mise en place	Création d'orientations d'aménagement générant une dégradation de l'ambiance urbaine
Cycle de l'eau	Création d'orientations d'aménagement favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (ex : création de noues, fossés, bassins de rétention, etc.)	Absence d'orientations d'aménagement d'aide à la gestion des eaux pluviales dans le cas de non nécessité	Suppression de dispositifs favorisant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (noues, fossés, etc.) ou absence d'orientations d'aménagement d'aide à la gestion des eaux pluviales dans le cas d'une problématique avérée

			
Risques naturels	Création d'orientations d'aménagement favorisant une réduction des risques naturels (ex : interdiction des sous-sols, maintien d'un talus ou d'une haie d'intérêt pour limiter l'exposition des biens et des personnes au risque, création de noues, localisation d'une cavité souterraine avec une inconstructibilité, etc.)	Aucune orientation d'aménagement prise en faveur de la réduction des risques naturels lorsqu'aucun n'a été détecté	Suppression de dispositifs favorisant une réduction des risques naturels ou non mise en place de dispositifs/règles pour faire face à un risque avéré (ex : aléa fort à très fort au risque de remontées de nappe et/ou de mouvements de terrain)
Risques technologiques	Création d'orientations d'aménagement favorisant une réduction des risques technologiques (ex : distance tampon entre un secteur de développement résidentiel et un secteur d'activités à risque, etc.)	Aucune orientation d'aménagement prise en faveur de la réduction des risques technologiques lorsqu'aucun n'a été détecté	Suppression de dispositifs favorisant une réduction des risques technologiques ou non mise en place de dispositifs/règles pour faire face à un risque avéré (ex : non-respect du périmètre ICPE)
Nuisances	Création d'orientations d'aménagement favorisant une réduction des nuisances (ex : zone tampon le long d'un axe de circulation majeur ou entre une zone résidentielle et économique, etc.)	Aucune orientation d'aménagement prise en faveur de la réduction des nuisances en leurs absences	Suppression de dispositifs favorisant une réduction des nuisances ou non mise en place de dispositifs/règles pour faire face aux nuisances constatées
Pollutions (eau, sol et sous-sols)	Création d'orientations d'aménagement favorisant une réduction de la pollution (ex : identification du bâtiment devant faire l'objet d'une dépollution, création de dispositif de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales, etc.)	Aucune orientation d'aménagement prise en faveur de la réduction de la pollution en absence de risque	Suppression de dispositifs favorisant une réduction de la pollution ou non mise en place de dispositifs/règles pour faire face aux pollutions recensées
Déplacements - Mobilité	Création d'orientations d'aménagement encourageant l'écobilité (ex : création de sentes piétonnes, pistes cyclables, interconnexions entre quartiers résidentiels, etc.) ou permettant d'améliorer la d'une opération urbaine (ex : création d'un bouclage, de voies partagées, etc.)	Aucune orientation d'aménagement encourageant l'écobilité ou favorisant une meilleur desserte de l'opération urbaine.	Suppression de dispositifs encourageant l'écobilité (sentes piétonnes, interconnexion entre quartiers, etc.)

			
Air, énergie, climat	Création d'orientations d'aménagement encourageant la réduction de la consommation d'énergie (ex : implantation d'un parc photovoltaïque, création d'un écoquartier), favorisant l'écomobilité, la réduction des distances de parcours (ex : politique d'accueil des commerces en centre-bourg, etc.), etc.	Aucune orientation d'aménagement prise en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et d'une diminution des rejets de gaz à effet de serre	Suppression de dispositifs pris en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et d'une diminution des rejets de gaz à effet de serre

		Secteur de Projet	
Milieux naturels et Biodiversité	Faune, Flore et habitats naturels		Création d'une mesure d'évitement pour l'Orchis à fleurs lâches (<i>Anacamptis laxiflora</i>), espèce protégée à l'échelle régionale, grâce au déclassement d'une partie du secteur en zone naturelle écologique inconstructible (Neco).
			L'aménagement du secteur entraîne la disparition de certains habitats naturels, jugés à enjeu limité, notamment les trois îlots boisés. Toutefois des orientations ont été mises en place afin de préserver quelques éléments végétaux au sein du secteur : <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un traitement paysager (bande engazonnée et plantée d'arbres d'alignement) aux abords de la R.D. 14, sur la totalité de la façade ; - Plantation d'arbres d'alignement au sein du secteur ; - Création d'un écran végétal en lisière Est du secteur ; - Déclassement en zone naturelle d'une superficie importante de la friche sur sol sableux.
			La liste d'espèces établie pour la composition des espaces plantés mentionnent certaines espèces principalement d'ornement mais non locales (ex : érable pourpre, érable panaché).
	Continuités écologiques		Les enjeux retenus en termes de continuités écologiques étant limités, les orientations mises en place n'engendrent pas d'incidences négatives significatives sur cette thématique. Les éléments paysagers (écran végétal, arbres d'alignement, maintien d'une superficie en zone naturelle, espace engazonné et planté) pourront éventuellement servir de support pour les espèces (ex : avifaune, micromammifères) les moins craintives.
	Zones humides		Aucune zone humide n'a été détectée sur le secteur. Les orientations mises en place n'engendrent pas d'incidences négatives significatives sur cette thématique.

Secteur de Projet		
Paysage	+	<p>Des orientations ont été créées afin d'optimiser l'intégration des futures constructions au sein de la trame bâtie et le paysage environnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un traitement paysager (bande engazonnée et plantée d'arbres d'alignement) aux abords de la R.D. 14, sur la totalité de la façade ; - Plantation d'arbres d'alignement au sein du secteur ; - Création d'un écran végétal en lisière Est du secteur. <p>Ces orientations devraient permettre d'améliorer la qualité paysagère de ce secteur.</p>
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	-	<p>Urbanisation d'un espace vierge de construction (non-réhabilitation) localisé en extension de la trame bâtie. Toutefois, ce développement urbain est rattaché à la trame bâtie existante (au Sud-Ouest, à l'Ouest et au Nord) et est imbriqué au réseau viaire existant (au Nord et à l'Est) marquant la limite d'urbanisation. De plus, des densités minimales ont été imposées afin d'optimiser cette consommation d'espaces. Enfin, une superficie non négligeable de la zone AUd est déclassée en zone naturelle (23 000 m² environ soit environ 35% de la superficie totale).</p>
Patrimoine bâti	=	<p>Création d'un front bâti à l'alignement permettant d'organiser et de hiérarchiser la future urbanisation de la zone AU. De plus, une gradation de la densité favorise l'intégration de l'opération dans son environnement proche.</p>
Cycle de l'eau	=	<p>Les orientations mises en place n'engendrent pas d'incidences négatives significatives sur le cycle de l'eau.</p>
Risques naturels	=	<p>Les orientations mises en place n'engendrent pas de risques naturels supplémentaires.</p>
Risques technologiques	+	<p>Les orientations mises en place n'engendrent pas de risques technologiques supplémentaires : implantation d'un secteur exclusivement à vocation résidentiel à proximité de secteurs principalement résidentiels et ne générant pas de risques technologiques liés à leur activité. Au contraire, ces orientations, (front bâti à l'alignement, délimitation du périmètre d'implantation des futures constructions, etc.) ainsi que la création de zones tampons permettent d'assurer un retrait des constructions par rapport aux axes routiers susceptibles de transporter des matières dangereuses (RD14).</p>
Nuisances	+	<p>Orientations d'aménagement en faveur d'une réduction des nuisances sonores générées par la RD14, axe routier classé à grande circulation : délimitation du périmètre d'implantation des futures constructions, recul des futures constructions par rapport à cet axe (20 m) grâce à la création d'un espace paysager (bande engazonnée et plantée d'arbres).</p>

Secteur de Projet		
Pollutions (eau, sol et sous-sols)	=	Bien que l'aménagement du secteur entraîne une imperméabilisation du sol synonyme de ruissellements des eaux de pluie et pollutions de ces dernières, des orientations permettent de limiter ces ruissellements et de favoriser une infiltration directement sur le secteur : maintien d'une surface en zone naturelle (N), création d'un espace paysager non constructible, limitation de la densité (incitation au maintien d'espaces verts), création d'une noue en lisière Ouest.
Déplacements - Mobilité	+	Création d'une liaison douce favorisant l'écomobilité et une meilleur desserte du futur secteur.
Air, énergie, climat	+	Le développement d'une alternative à la voiture par la création d'une liaison douce engendre une diminution des rejets de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie, positives pour la qualité de l'air.

C - RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Pour rappel, conformément à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, "*Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter*".

L'objet principal de la présence procédure d'évolution du PLU en vigueur consiste à l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AUd inscrite au PLU en vigueur afin de permettre l'accueil d'un projet de développement résidentiel. Ainsi, cette création implique la suppression de la zone AUd et de son règlement écrit. Par le biais de cette procédure, une partie de cette zone AUd bascule en zone naturelle et bénéficie, à ce titre, du règlement écrit de la zone N. L'autre partie de la zone UAd, ouverte à l'urbanisation, est quant à elle inscrite en zone AU.

Le déclassement d'une partie de la zone UAd en zone naturelle écologique (Neco) n'engendre aucune incidence négative pour l'environnement et s'avère, par ailleurs, bénéfique pour certaines thématiques environnementales en particulier : **les milieux naturels et la biodiversité** grâce au maintien d'espaces peu artificialisés, **la pollutions des sols, sous-sols et des eaux de ruissellement** grâce à une non de imperméabilisation des sols et la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** grâce à la préservation d'environ 23 000 m² de surfaces vierges de constructions. En effet, le règlement écrit du secteur Neco n'autorise aucun droit à construire (installations comprises).

D'un point de vue réglementaire, le basculement en zone AU des 32 000 m² ouverts à l'urbanisation ne génère aucune incidence négative ou positive significative dans la mesure où cette partie de la zone UAd bénéficie désormais d'un règlement écrit, celui de la zone AU, déjà existant sur la commune et en continuité avec le secteur AU limitrophe. De plus, ce règlement écrit de la zone AU est similaire à celui de la zone UB, ce qui facilitera une meilleure harmonisation de la trame bâtie de la commune et une intégration renforcée de la future opération résidentielle. Il est notamment inscrit au sein du règlement écrit de la zone AU, la nécessité de privilégier une gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que maintenir 30 % de l'assiette foncière de l'opération en surface non imperméabilisée de pleine terre afin de limiter les ruissellements ainsi que la pollution des eaux de surface.

Par ailleurs, d'autres évolutions réglementaires justifient la réalisation de cette modification du PLU. Certaines peuvent générer des incidences sur l'environnement. Elles sont détaillées ci-dessous :

Modifications réglementaires		Thématique
Gestion alternative des eaux pluviales : " <i>Les eaux de ruissellement provenant des constructions et installations doivent être gérées à la parcelle</i> " en zone UA4 / UB4 et AU4		Risques naturels, pollutions des sols, sous-sols et eaux pluviales
Fixation d'une hauteur maximale autorisée des constructions (12 m) en zone UA		Paysage, Patrimoine bâti
Fixation d'une hauteur maximale autorisée des toitures terrasses (7 m) en zone UB		Paysage, Patrimoine bâti
La proportion de la toiture terrasse admise pour les constructions à usage d'activités passe de 30% à 50% en zone UA et UB		Énergie, Climat, Air
Toiture terrasse autorisée en zone UB	+	Énergie, Climat, Air
Reclassement de 7200 m ² de zone urbaine (UB) en zone naturelle (N) en entrée Ouest du bourg		Consommation d'espaces / Milieux naturels / nuisances sonores
Reclassement de 2500 m ² de zone urbaine (UB) en zone naturelle (N) rue de Monmasse		Consommation d'espaces / Milieux naturels
Reclassement de 3200 m ² de zone AU en zone UBj (rue de Sennely)		Pollution (imperméabilisation) / consommation d'espaces / Milieux naturels
Reclassement de 2900 m ² de zone UB en zone N (rue de Paris)		Pollution (imperméabilisation) / consommation d'espaces / Milieux naturels

Reclassement de 5400 m ² de zone AUp en zone UBj (centre bourg)		Pollution (imperméabilisation) / consommation d'espaces / Milieux naturels
Protection du pied de coteau avec la délimitation d'un espace boisé classé en entrée Ouest du bourg		Paysage
Les hameaux ne peuvent accueillir de nouvelles constructions d'habitation		Consommation d'espaces / Milieux naturels
Ajout d'emplacements réservés pour la réalisation de liaisons douces		Air, énergie, climat / Déplacement, mobilité
Autorisation des clôtures sur rues en plaques béton (sous réglementation)	■	Paysage, Patrimoine bâti

De plus un certain nombre de règles modifiées affectent l'aspect extérieur des constructions en zone urbaine ancienne (UA). Bien que certaines permettent de rectifier des règles inadaptées ou incompatibles avec la zone UA, d'autres sont susceptibles de générer un appauvrissement des dispositions établies en faveur de la préservation du caractère ancien et de l'architecture traditionnelle du centre-bourg de la commune.

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AUd destinée à un développement résidentiel ainsi que les autres ajustements réglementaires apportés peuvent générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement :

Thématique environnementale	Incidences potentielles au regard des caractéristiques de la modification du PLU
Milieux naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition d'une espèce floristique protégée à enjeu : l'Orchis à fleurs lâches (<i>Anacamptis laxiflora</i>) ; - Dégradation ou destruction d'habitats d'intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire, ZNIEFF, zones humides) ; - Suppression ou altération de continuités écologiques par fragilisation/rupture de corridors écologiques ; - Utilisation d'espèces non locales pour la composition des des espaces plantés composant la future zone AU.
Paysage et Patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation du paysage en raison de la localisation de la zone ouverte à l'urbanisation ; - Détérioration de la trame bâtie existante, ambiance urbaine, etc. en raison de la destination et/ou l'aspect extérieur des constructions autorisées au sein de la zone AU créée ou des ajustements réglementaires apportées dans les autres zones, notamment en zone urbaine ancienne.
Consommation d'espaces	Consommation foncière en extension dédiée à l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AUd.
Ressource en eau potable	Projet de développement résidentiel affectant le captage d'alimentation en eau potable communal.
Risques naturels	Augmentation potentielle du risque d'inondation par remontées de nappe.
Risques technologiques	Risque technologique dû à la localisation de la zone AU à proximité d'une voie susceptible de transporter des matières dangereuses (RD14).
Nuisances	Nuisances sonores liées à la proximité d'une infrastructure classée à grande circulation (RD14).
Pollutions (eau, sols, sous-sol)	Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, conformité de la station d'épuration).
Air, énergie, climat	En raison de l'accueil de nouvelles populations, dégradation de la qualité de l'air par croissance des déplacements, synonyme d'augmentation de la consommation d'énergie et des rejets de gaz à effet de serre.

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné au " *maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire*". Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 forme ainsi un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

A - PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

"*L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat*" (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la modification du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation des sites correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;

4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci a des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

B - LES SITES NATURA 2000 PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire communal est couvert par un unique site Natura 2000 :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2402001	" Sologne "	346 184 ha

Deux sites Natura 2000 sont localisés à moins de 10 km du secteur de projet et sont présentés ci-dessous :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2400528	" Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire "	7 120 ha
ZPS	FR2410017	" Vallée de la Loire du Loiret "	7 684 ha

Au regard des caractéristiques de la présente procédure d'évolution du PLU et dans la mesure où le secteur de projet est localisé à plus de 10 km des autres sites Natura 2000, aucun de ces derniers n'a été retenu pour cette étude d'incidences.

Pour rappel, à la suite des prospections de terrain, des enjeux nuls à faibles ont été retenus pour les habitats naturels, la faune, la flore, à l'exception de l'orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*).

1) Site "Sologne" (ZSC)

Ce site a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en mars 2001. Sa fiche descriptive a été mise à jour en août 2017. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 07 décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), par arrêté ministériel, le 26 octobre 2009.

Ce site N2000 se compose essentiellement de vastes étendues forestières émaillées d'étangs. Son intérêt repose notamment sur la présence de milieux boisés, d'étangs, de landes sèches à Bruyère cendrée, de Callune (*Calluna vulgaris*) et d'Hélianthème faux alysson (*Helianthemum greenii*).

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 34 % ;
- Forêts de résineux : 20 % ;
- Autres terres arables : 18 % ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 11% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10 % ;
- Autres terres arables : 1% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 3 % ;
- Prairies améliorées : 1 % ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1 % ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1 %.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitat	Présence au sein des zones ouvertes à l'urbanisation
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	Absent
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	Absent
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	Absent
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	Absent
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Absent
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Absent
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	Absent
4030	Landes sèches européennes	Absent
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	Absent
6160	Pelouses calcaires de sables xériques	Absent
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	Absent
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	Absent
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	Absent
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Absent
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Absent
7110	Tourbières hautes actives	Absent
7140	Tourbières de transition et tremblantes	Absent
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	Absent
91D0	Tourbières boisées	Absent
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Absent
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	Absent
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	Absent

9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	Absent
------	---	--------

La zone ouverte à l'urbanisation est localisée à un peu moins de 1 km du site N2000 mais est non incluse, ainsi, elle n'engendre aucun effet direct négatif sur ce site par destruction d'habitats communautaires. De plus, celle-ci ne présente (voir tableau ci-dessus et la description de l'occupation du sol au chapitre III – Paragraphe I) pas d'habitats d'intérêt communautaire. Ainsi, son urbanisation n'est pas susceptible d'entraîner des effets directs ou indirects négatifs sur les habitats du site Natura 2000.

S'agissant des espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site, seule l'espèce floristique nommée "*Anacamptis laxiflora*" a été identifiée au sein du secteur de projet prospecté (5 pieds). En raison de sa présence, une mesure d'évitement a été retenue. Ainsi, environ 23 000 m² de la zone AUd, inscrite au PLU en vigueur et initialement destinée à une vocation résidentielle, est déclassée en zone naturelle écologique (Neco), secteur n'autorisant aucun droit à construire. Ainsi, non seulement, la présente procédure de modification du PLU n'ouvre pas à l'urbanisation l'espace sur lequel cette espèce d'intérêt s'est implantée, mais elle assure également sa préservation par le classement en zone naturelle écologique de son habitat de proximité.

2) Site "Vallée de la Loire de Travers à Belleville-sur-Loire" (ZSC)

Ce site a été proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en avril 2002. Sa fiche descriptive a été mise à jour en août 2017. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 07 décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), par arrêté ministériel, le 13 avril 2007.

Ce site N2000 abrite de nombreux biotopes comme des plages de sable, des forêts caducifoliées, des landes, etc. Ces zones constituent de forts réservoirs en biodiversité et certains très spécifiques pour la nidification d'espèces typiques des grèves de Loire telles que la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Dunes, Plages de sables, Machair : 5% ;
- Galets, Falaises maritimes, Ilots : 4% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 41% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 8% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 8 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 5% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 7% ;
- Prairies améliorées : 2% ;
- Autres terres arables : 1% ;
- Forêts caducifoliées : 15% ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 2% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2%.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitat	Présence au sein des zones ouvertes à l'urbanisation
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	Absent
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	Absent
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Absent
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	Absent

3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	Absent
6160	Pelouses calcaires de sables xériques	Absent
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	Absent
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Absent
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Absent
91DF0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> et <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	Absent

La zone ouverte à l'urbanisation est localisée à un peu moins de 6 km, ainsi, elle n'engendre aucun effet direct négatif sur ce site par destruction d'habitats communautaires. De plus, celle-ci ne présente (voir tableau ci-dessus et la description de l'occupation du sol au chapitre III – Paragraphe I) pas d'habitats d'intérêt communautaire. Ainsi, son urbanisation n'est pas susceptible d'entraîner des effets directs ou indirects négatifs sur les habitats du site Natura 2000.

S'agissant des espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site, l'absence d'habitat d'intérêt pour ces espèces sur la zone limite fortement l'existence d'éventuels effets négatifs de leur urbanisation pour ces espèces. Ce constat est renforcé par les inventaires de terrain menés sur la zone et ses alentours puisqu'aucune des espèces à enjeu recensées n'est déclarée d'intérêt communautaire pour ce site N2000.

3) Site "Vallée de la Loire du Loiret" (ZPS)

La fiche descriptive de ce site a été mise à jour en juin 2006. Il a été officiellement confirmé en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS), par arrêté, le 22 novembre 2017.

Ce site N2000 héberge un grand nombre d'espèces grâce à la diversité de ses habitats, landes, pelouses sèches, forêts caducifoliées etc. telles que la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*), l'aigrette garzette (*Egretta garzetta*) et le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*). Il s'agit d'un axe migratoire important pour l'avifaune, avec l'observation systématique de grues cendrées (*Grus grus*) et de harles bièvre (*Mergus merganser*).

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 45% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 15% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 6% ;
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 2% ;
- Prairies améliorées : 5% ;
- Forêts caducifoliées : 15% ;
- Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) : 2%.

S'agissant d'une Zone de Protection Spéciale, aucun habitat communautaire ne justifie sa désignation en tant que site Natura 2000. Toutefois, 48 espèces d'oiseaux sont jugées d'intérêt communautaire sur le site.

Pour rappel, suite aux expertises de terrain, l'enjeu pour le groupe des oiseaux sur la zone 1AUe a été jugé faible.

La zone ouverte à l'urbanisation étant localisée en dehors du site Natura 2000 "Vallée de la Loire du Loiret", à environ 5,5 km, aucun effet direct de leur urbanisation sur ce site n'est retenu. De plus, bien ce site N2000 ne présente que peu de milieux intéressants et propices à l'avifaune (absence de

nidification). Ce constat est renforcé par les inventaires de terrain menés sur la zone qui n'ont révélé la que de 4 espèces patrimoniales dont aucune d'intérêt communautaire pour ce site N2000.

De plus, les autres ajustements apportés au sein de cette modification du PLU concernent essentiellement des dispositions réglementaires ne générant ni destruction de milieux naturels, ni fragilisations de continuités écologiques. Ainsi, ils ne sont pas de nature à générer des incidences négatives notables pour le réseau Natura 2000.

→ Ainsi, au regard des caractéristiques de la présente procédure et des éléments évoqués ci-dessus, la modification du PLU de Vienne-en-Val n'est pas de nature à porter atteinte aux sites Natura 2000 retenus.

**CHAPITRE V : PRÉSENTATION DES MESURES
ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE
COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de modification du PLU **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de modification du PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement (ex : hors périmètre PPRi ou sites naturels d'intérêt écologique, etc.). Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure d'évolution du PLU pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Thématique environnementale		Incidences potentielles négatives retenues	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
Milieux naturels et biodiversité	Faune / Flore / Habitats	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition d'une espèce floristique protégée à enjeu : l'Orchis à fleurs lâches (Anacamptis laxiflora) ; - Dégradation ou destruction d'habitats d'intérêt écologique (ex : habitats d'intérêt communautaire, ZNIEFF). 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclassement en zone naturelle écologique inconstructible (Neco) d'environ 23 000 m² de la surface initialement prévue en zone d'urbanisation future (AUd) au PLU en vigueur et sur laquelle l'Orchis à fleurs lâches (Anacamptis laxiflora) est implantée. Cette mesure vise non pas seulement à protéger les 5 pieds observés mais également à préserver son habitat. - Aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 retenue 	<p>Création de principes d'aménagement au sein de la pièce OAP, définie à l'échelle du périmètre de la zone AUd supprimée, pouvant bénéficier à la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Création d'un traitement paysager (bande engazonnée et plantée d'arbres d'alignement) aux abords de la RD1414, sur la totalité de la façade ; ✓ Plantation d'arbres d'alignement au sein du secteur ; ✓ Création d'un écran végétal en lisière Est du secteur.
	Zones humides	Dégradation ou destruction d'habitats de zones humides	Aucune zone humide identifiée par l'étude de caractérisation des zones humides effectuée sur le périmètre de la zone AUd supprimée par le biais de la présente procédure (inventaire de terrain)	/
	Continuités écologiques	Suppression ou altération de continuités écologiques par	- Déclassement en zone naturelle (Neco) d'environ 23 000 m ² de de	- Les éléments paysagers (écran végétal, arbres d'alignement, maintien d'une superficie en zone

		fragilisation/rupture de corridors écologiques	friche sur sol sableux initialement prévue en zone d'urbanisation future (AUd) au PLU en vigueur.	naturelle, espace engazonné et planté) pourront éventuellement servir de support pour les espèces (ex : avifaune, micromammifères) les moins craintives ; - Au regard de l'occupation actuelle du sol du secteur ouvert à l'urbanisation, à savoir trois petites zones boisées, dont deux dégradées, et une prairie de fauche, ainsi que de sa localisation, à savoir bordée par des habitations au Nord et à l'Ouest, les connexions écologiques semblent déjà dégradées.
Paysage et Patrimoine bâti		- Dégradation du paysage en raison de la localisation de la zone ouverte à l'urbanisation ; - Détérioration de la trame bâtie existante, ambiance urbaine, etc. en raison de la destination et/ou l'aspect extérieur des constructions autorisées au sein de la zone AU ou des ajustements réglementaires apportées dans les autres zones, notamment en zone urbaine ancienne (UA).	- Commune localisée en dehors de la zone de protection UNESCO ; - Secteur ouvert à l'urbanisation peu sensible d'un point de vue paysager en raison de sa localisation (rattaché au bourg de Vienne-en-Val) et la présence de massifs boisés jouant le rôle de barrières visuelles végétales à l'Est et au Sud. Le secteur n'est finalement perceptible que depuis la RD14 au niveau du périmètre.	Création d'un principe d'aménagement au sein de la pièce OAP, définie à l'échelle du périmètre de la zone AUd supprimée, visant à assurer l'intégration optimale de la zone ouverte à l'urbanisation au sein de la trame bâtie existante et du paysage : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Création d'un traitement paysager (bande engazonnée et plantée d'arbres d'alignement) aux abords de la RD1414, sur la totalité de la façade ; ✓ Plantation d'arbres d'alignement au sein du secteur ; ✓ Création d'un écran végétal en lisière Est du secteur ; ✓ Imposition d'un front bâti à l'alignement pour les futures constructions ; ✓ Gradation de la densité.
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces		Consommation foncière en extension dédiée à l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AUd.	Déclassement en zone naturelle (Neco) d'environ 23 000 m ² de la surface initialement prévue en zone d'urbanisation future (AUd) au PLU en vigueur.	- Développement urbain rattaché à la trame bâtie existante (au Sud-Ouest, à l'Ouest et au Nord) et imbriqué au réseau viaire existant (au Nord et à l'Est) marquant la limite d'urbanisation ; - Création de densités minimales ;

			- Principe de compacité des constructions introduit dans l'OAP et à l'article 9 du règlement écrit.
Ressource en eau	Projet de développement résidentiel affectant le captage d'alimentation en eau potable communal.	/	Localisé en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable communal
Risques naturels	Augmentation potentielle du risque d'inondation par remontées de nappe.	/	Au regard de la localisation du secteur et de la nature du sous-sol, le secteur ouvert à l'urbanisation est en réalité peu sensible à ce risque.
Risques technologiques	Risque technologique dû à la localisation de la zone AU à proximité d'une voie susceptible de transporter des matières dangereuses (RD14).	Les destinations de constructions autorisées dans la zone 1AUe (équipements publics ou d'intérêt collectif, logements de fonction et équipements sportifs) ne sont pas susceptibles de générer des risques technologiques.	Création d'un principe d'aménagement au sein de la pièce OAP, définie à l'échelle du périmètre de la zone AUd supprimée, visant à assurer un recul des constructions par rapport à la RD14 (20 m), axe routier susceptible de transporter des matières dangereuses, par l'aménagement d'un espace paysager non constructible (bande engazonnée et plantée d'arbres).
Nuisances	Nuisances sonores liées à la proximité d'une infrastructure classée à grande circulation (RD14).	/	- Création d'un principe d'aménagement au sein de la pièce OAP, définie à l'échelle du périmètre de la zone AUd supprimée, visant à assurer un recul des constructions par rapport à la RD14 (20 m), axe routier classé à grande circulation, par l'aménagement d'un espace paysager non constructible (bande engazonnée et plantée d'arbres).

			<ul style="list-style-type: none"> - Compatible avec l'étude de dérogation à la loi Barnier (article L.111-8 du Code de l'urbanisme) ; - La RD14 n'est pas recensée au classement sonore des infrastructures routières.
Pollutions (eau, sols et sous-sol)	<p>Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, conformité de la station d'épuration).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disposition réglementaire obligeant le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ; - Raccordement des eaux usées à la station d'épuration communale, conforme à la réglementation en vigueur et de capacité suffisante. 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'orientations permettant de limiter les ruissellements des eaux pluviales : maintien d'une surface en zone naturelle (Neco), création d'un espace paysager non constructible, limitation de la densité (incitation au maintien d'espaces verts). - Disposition réglementaire obligeant une gestion des eaux pluviales sur la parcelle pour limiter leur ruissellement et leur pollution. - Disposition réglementaire obligeant à maintenir 30% de la superficie de l'opération en surface non imperméabilisée de pleine terre. - Création d'une noue à l'Ouest de la zone ouverte à l'urbanisation.
Déplacements - Mobilité	Augmentation du trafic routier	/	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une liaison douce traversant la zone ouverte à l'urbanisation - Réduction du périmètre de la zone AUd et, à fortiori, du nombre de constructions.
Air, énergie, climat	<p>En raison de l'accueil de nouvelles populations, dégradation de la qualité de l'air par croissance des déplacements, synonyme d'augmentation de la consommation d'énergie et des rejets de gaz à effet de serre.</p>	/	<p>Création d'une liaison douce traversant la zone ouverte à l'urbanisation ;</p>

Aucune mesure compensatoire n'est appliquée à la présente procédure.

Au regard des incidences potentielles négatives recensées et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts néfastes résiduels pour l'environnement sont.

Thématique environnementale		Incidences potentielles négatives retenues	Niveau d'impact
Milieus naturels et biodiversité	Continuités écologiques	Impact sur la sous-trame boisée	Faible à très faible
Paysage et Patrimoine bâti		Impact sur la trame bâtie ancienne (zone UA) lié à l'ajustement de certaines dispositions réglementaires	Faible à très faible
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces		Consommation foncière d'environ 32 000 m ²	Modéré
Risques naturels		Augmentation potentielle du risque d'inondation par remontées de nappe.	Faible
Risques technologiques		Risque technologique dû à la localisation de la zone AU à proximité d'une voie susceptible de transporter des matières dangereuses (RD14).	Faible
Nuisances		Impact sonore	Faible
Pollutions (eau, sols et sous-sol)		Pollution des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation du sol	Faible
Déplacements - Mobilité		Augmentation du trafic routier	Faible
Air, énergie, climat		Dégradation de la qualité de l'air par croissance des déplacements, synonyme d'augmentation de la consommation d'énergie et des rejets de gaz à effet de serre.	Faible

Ainsi, hormis pour la thématique "Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces", aucun impact négatif significatif n'a été retenu pour la réalisation de cette modification de PLU. S'agissant de l'impact sur la consommation d'espaces, celui-ci est à nuancer puisque cette modification prévoit également le reclassement en zone naturelle de 7200 m² de terrains localisés en entrée Ouest du bourg et 2 500 m² situés rue de Monmasse.

**CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
MODIFICATION DU PLU ET DESCRIPTION DES
MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER L'ÉVALUATION**

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi de la modification du PLU de Vienne-en-Val, celui-ci doit s'inscrire dans la continuité du suivi mis en place lors de l'élaboration du document d'urbanisme le 25 avril 2005, modifié le 14/12/2007, puis le 15/03/2013.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

	Objectifs	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Périodicité
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels <i>La consommation foncière à des fins urbaines</i>	Lutter contre les phénomènes de mitage et d'étalement urbain, de consommation d'espaces naturels et agricoles et d'imperméabilisation du sol.	Suivi de l'évolution de l'occupation biophysique des sols du secteur de projet	Corine Land Cover	Agence européenne de l'environnement	Tous les 9 ans
		Suivi de l'évolution de la superficie des zones affectées par la présente procédure, en particulier la zone AU et Nco	Tableau des superficies des zones identifiées au PLU établi dans le rapport de présentation.	- DDT du Loiret - Commune de Vienne-en-Val	
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i>	Préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques.	Suivi de l'évolution de la superficie de la zone Neco créée par le biais de la présente procédure et affichée au sein de l'OAP résultant de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AUd.	Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AUd	Commune de Vienne-en-Val	Tous les 9 ans

	Objectifs	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Périodicité
Indicateurs sur le paysage	Favoriser l'insertion paysagère des futures constructions (habitations, bâtiment public, etc.) Améliorer le traitement paysager des espaces non-bâti et des abords des constructions.	Respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement écrit.	- OAP identifiant la création d'un écran végétal, d'un espace paysager ainsi que la plantation d'arbres en alignement - Dispositions réglementaires telles que l'aspect extérieur des constructions (tonalité, matériaux), hauteur, volumétrie, etc.	Commune de Vienne-en-Val	Bilan après urbanisation du secteur ou lors du dépôt de permis de construire

	Objectifs	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Périodicité
Indicateurs sur la ressource en eau	Limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration ou la récupération des eaux de pluie sur le secteur de projet afin de réduire les ruissellements, minimiser les rejets dans les milieux récepteurs et ainsi améliorer la qualité des eaux des masses d'eau superficielles et souterraines.	Suivi de la qualité des rejets dans eaux superficielles et souterraines.	Objectif de "bon état" écologique (biologique et physico-chimique) des cours d'eau (SDAGE) Bon état qualitatif, quantitatif et global des eaux souterraines du territoire (SDAGE)	Agence de l'eau Loire-Bretagne, station de suivi des masses d'eau, syndicat de rivière.	Bilan annuel
	Assurer une gestion efficace des eaux usées (capacité des réseaux et stations d'épuration).	Suivi des installations d'assainissement (conformité, capacité)	Capacité de la STEP	Gestionnaire des réseaux (bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement)	Bilan annuel
	Protéger les captages d'eau potable actuels et futurs	Suivi des mesures de qualité et quantité d'eau depuis les captages d'eau	Qualité des eaux, débits réglementaires des captages d'alimentation en eau potable.	- Gestionnaires du réseau d'eau potable (bilan de fonctionnement annuel du système d'eau potable), - Commune de Vienne-en-Val Agence Régional de Santé (ARS)	Bilan annuel

	Objectif du PLU	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Périodicité
Indicateurs sur l'Air, l'Énergie et le climat	Développer les circulations douces.	Respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Commune de Vienne-en-Val	Bilan après urbanisation du secteur

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER L'ÉVALUATION

I - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL

A - RECHERCHE ET COLLECTE DES DONNÉES

1) Organismes et documents consultés

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- La DDT (Direction Départementale des Territoire du Loiret) du Loiret ;
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Centre-Val de Loire ;
- Les formulaires standards de données des sites Natura 2000 et les Documents d'Objectifs (DOCOB) concernés par l'étude ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) du Centre-Val de Loire ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2016-2015 ;
- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Val Dhuy Loiret ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire-Bretagne ;
- Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation) Val d'Orléans ;
- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) du Centre-Val de Loire ;
- Le SDC (Schéma Départemental des Carrières) du Loiret ;
- Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Loiret (Préfecture du Loiret) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du Loiret ;
- Le SCoT du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire en cours d'élaboration ;
- Le SRADDET Centre-Val de Loire en cours d'élaboration ;
- Le PDEDM (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers du Loiret), PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux), etc.

2) Bibliographie

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les sites suivants ont été consultés :

- Pour les données sur les milieux naturels et la biodiversité : *site de la DREAL, site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), site du Conservatoire Botanique National du bassin Parisien (CBNBP), CARMEN Centre-Val de Loire* ;
- Pour les données sur les risques et la pollution : *Géorisques, site du BRGM, site du gouvernement (BASOL)* ;
- Pour les données sur l'exploitation du sous-sol : *site du BRGM* ;
- Pour les données sur l'eau potable : *site de l'ARS, site du gouvernement* ;
- Pour les données sur la ressource en eau : *SIGES Centre-Val de Loire, services.eaufrance.fr, gesteau.fr* ;
- Pour les données sur les nuisances sonores : *site du département du Loiret*.

B - PROSPECTIONS DES FUTURS SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

1) Inventaires de terrain

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser la zone AUd. Ces prospections (expertise faune, flore et caractérisation des zones humides) ont été réalisées le 20 mai 2019.

2) Méthodologie des inventaires de terrain

➤ Flore, faune et habitats

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique de la zone AUd, une identification des habitats (boisements mixte, fourrés, friches sur sols sableux, prairies, etc.) présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de le caractériser. Ainsi, les zones humides (identifiées sur la base du critère de la végétation) et les habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique ont pu être mis en évidence.

L'étude de la flore s'est réalisée au travers de parcours échantillons sur l'ensemble de la zone AUd. Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de cette zone. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Bien que chacun des habitats composant le secteur fut étudiés, une attention particulière a été portée sur les habitats naturels présentant potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe a pu être établi.

➤ Zones humides

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein de la zone AUd par le biais de la présente modification du PLU.

Au regard de la réglementation en vigueur lors de la réalisation de cet inventaire sur les zones humides, à savoir l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017, l'IEA a accordé sa méthodologie avec de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides. Cette note indique que la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et la végétation (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques). Ces deux critères sont **cumulatifs**. Ainsi, sur la zone AUd, en présence d'une végétation spontanée couvrant l'ensemble du périmètre, le critère botanique a permis à lui seul de définir la présence ou non de zones humides. Il ne s'avérait donc pas nécessaire de réaliser des sondages pédologiques.

L'expertise zone humide a été menée au printemps soit pendant la période favorable.

Toutefois, récemment, à la suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie et, d'autre part, la végétation hygrophile ; désormais, ces deux critères sont **non cumulatifs**. Ainsi, l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet et sa note technique du 26/06/2017 est caduque.

Conformément à cette article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont définies comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La nouvelle règle est donc la suivante :

- en présence d'une végétation spontanée, une zone humide peut être caractérisée soit par la présence d'habitats considérés comme humide ou par des plantes hygrophiles soit par des sondages pédologiques révélant des traces hydromorphiques ;
- en l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (ex : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (ex : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite "non spontanée", seuls des sondages pédologiques peuvent révéler la présence ou non d'une zone humide.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;
- OU**
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

Ainsi, cette évolution législative de juillet 2019 prononcée postérieurement à la phase d'expertise de terrain réalisé en mai 2019 est susceptible de remettre en cause, partiellement, les résultats des inventaires de terrain menés par l'IEA.

Ces secteurs sont donc soumis à une limite de la procédure liée à une évolution législative postérieure aux expertises de terrain.

II - MISE EN ÉVIDENCE DES IMPACTS DU PROJET

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales du territoire, réalisée lors de l'analyse de l'état initial du secteur de projet et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet justifiant la présente procédure.

L'évaluation des incidences de la modification du PLU a porté à la fois sur le réseau Natura 2000, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement (ressource en eau, sols et sous-sols, pollutions, risques, nuisances, air, santé, déchets, etc.).